

Charsonville - Un pigeonnier-grenier

C'est lors des conquêtes de l'empire romain que l'art d'élever les pigeons et de construire des pigeonniers s'est répandu en France et en Europe. D'après le droit romain, chacun pouvait bâtir des pigeonniers.

Ainsi, à travers la France sont apparus de très nombreux types de pigeonniers et de colombiers en fonction de la région d'implantation.

Quelques définitions

Le pigeon

Le Pigeon biset est l'espèce qui comprend le pigeon domestique et la plupart des pigeons des villes mais qui subsiste également comme oiseau sauvage dans son milieu naturel. Il a un régime alimentaire essentiellement granivore (blé, maïs...).

L'intérêt de son élevage tient à sa forte et rapide capacité de reproduction ; toutes les cinq semaines, de mars à septembre.

Le colombier désigne l'édifice annexe situé en général dans la cour de la ferme, à l'intérieur duquel logent les pigeons.

Le mot colombier vient de « coulon », ancien nom donné au pigeon et s'applique à une construction plus importante que le pigeonnier. Les ouvertures du colombier sont orientées sud, sud-est, pour profiter des premiers rayons du soleil et éclairer continuellement l'intérieur du colombier surtout en période hivernale. Les trous d'envol et de retour sont les seuls accès possibles. Ils sont situés sur une des faces du colombier et placés à bonne hauteur au-dessus du sol. Les nichoirs sont appelés les boulins.

Le pigeonnier est le bâtiment où l'on tient les pigeons, et qui est plus petit qu'un colombier.

Afin d'éviter les nuisances, que peut apporter les déjections près de l'habitation, le pigeonnier (et le colombier) est bâti non loin d'un champ afin que les volatiles se nourrissent par eux-mêmes. Les ouvertures du pigeonnier sont identiques à celles du colombier. Les nichoirs sont également appelés les boulins.

La volière est un petit réduit grillagé avec porte et nichoirs où l'on maintient les pigeons enfermés toute l'année.

Plusieurs définitions de boulin

1^{ère} définition :

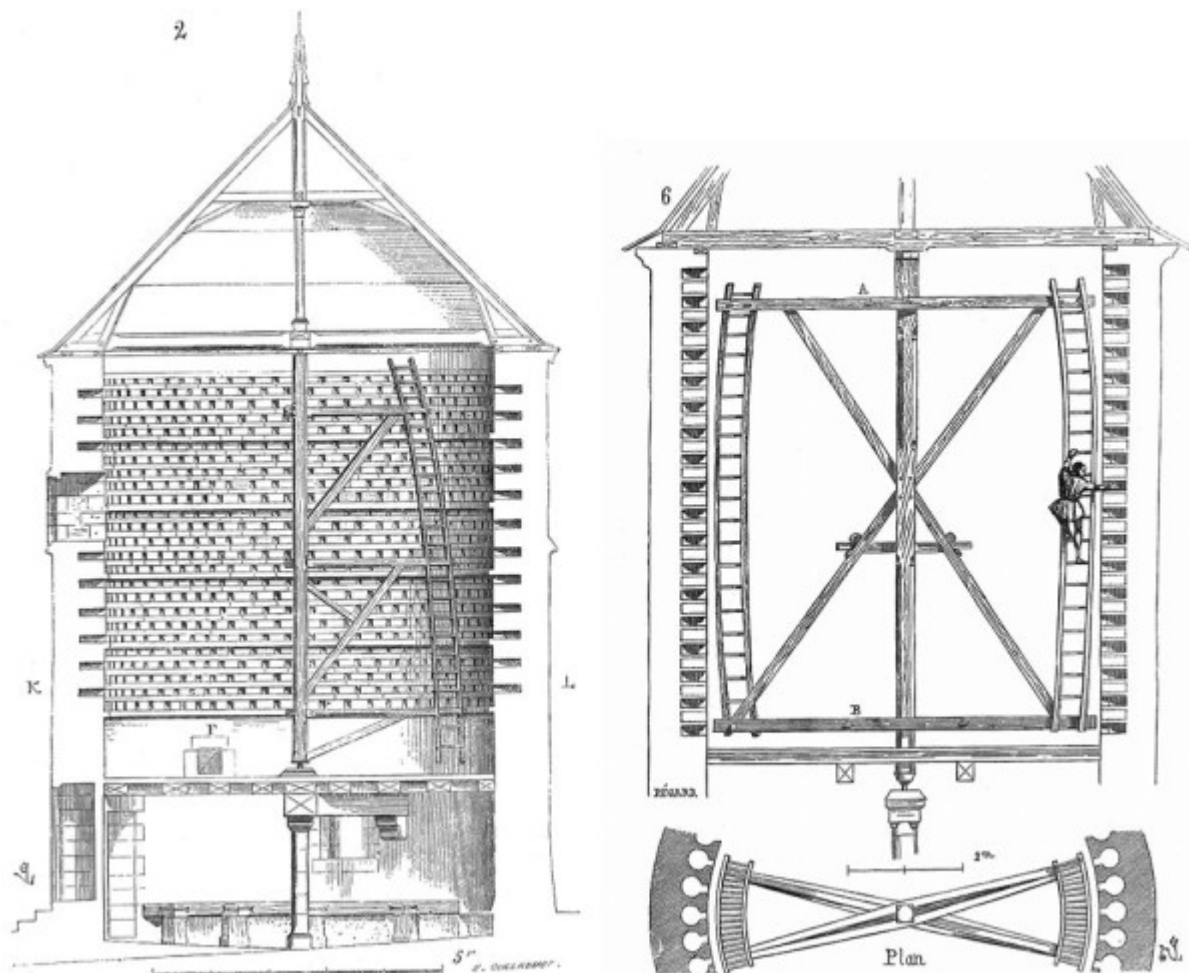
Trou pratiqué dans un colombier ou pigeonnier (voir figure ci-dessous), afin que les pigeons s'y retirent et y couvent leurs œufs.

Les boulins sont des espaces (de formes carrées ou rondes) aménagés dans lequel niche un couple de pigeons qui tapissent les murs des pigeonniers. Ces boulins peuvent être en pierre, brique ou torchis... Le boulin a une entrée mesurant en général 15 cm de hauteur sur une largeur de 20 cm, pour une profondeur de 25 cm.

Le nombre de boulins était autrefois un signe extérieur de la richesse du propriétaire. En effet, le nombre de boulins était proportionnel à la surface des terres exploitées que possédait le seigneur ou l'abbaye. Il est dit que pour chaque demi-hectare correspondait à 1 boulin (soit deux pigeons). Le pigeonnier ou le colombier constituaient donc un symbole visible du rang social de son propriétaire.

A cette époque il était possible que certains propriétaires rajoutent des boulins dans leur pigeonnier pour faire croire qu'ils avaient beaucoup plus de terre et tromper ainsi les prétendants en vue d'un mariage. Ce qui faisait que ces derniers se faisaient « pigeonner ».

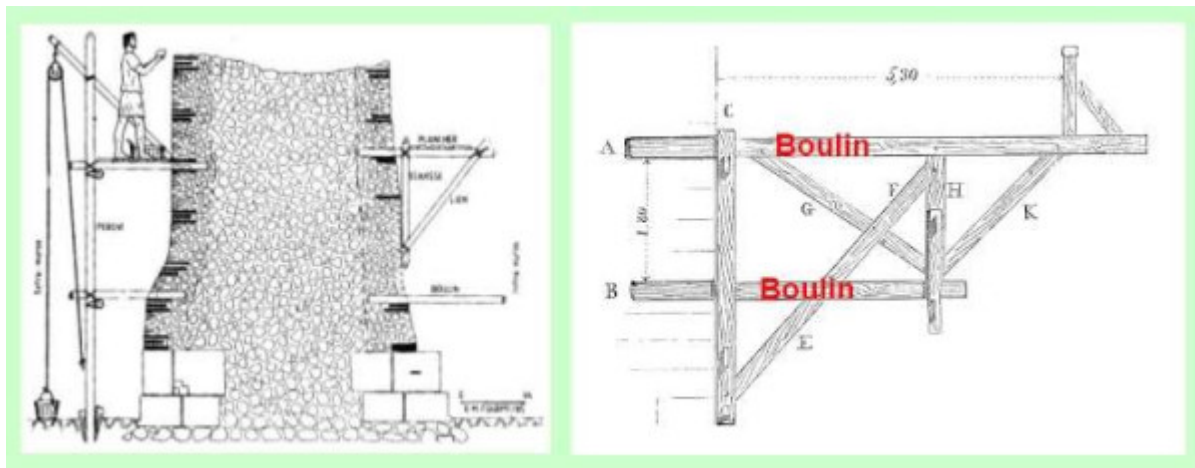
Produisant un excellent engrais (la colombine), les pigeons étaient cependant vus comme une catastrophe par les cultivateurs, en particulier au moment des semailles.



2ème définition :

En architecture, depuis l'époque romaine, les « trous de boulins » sont les trous laissés dans une façade par une pièce horizontale en bois d'échafaudage une fois que celle-ci a été enlevée. Les « trous de boulins » sont présents dans l'architecture depuis l'Antiquité. Les échafaudages (voir figure ci-dessous) pouvaient être maintenus en hauteur, avec ou sans appui au sol, par des boulins encastrés dans le mur.

Par assimilation, le mot désigne aussi la traverse horizontale en bois, encastrée dans la maçonnerie lors de la construction d'un mur de bâtiment. Il porte le plancher de l'échafaudage.



Avant la Révolution

Le Droit de colombier

La possession d'un colombier ou pigeonnier était autrefois une prérogative féodale accordée à ceux qui détenaient des terres, soient des seigneurs haut-justicier ou des abbayes. Les paysans devaient subir les dégâts occasionnés par les pigeons. Il était interdit pour quiconque de tuer, blesser ou d'attraper les pigeons sous peine de lourdes amendes.

La Coutume d'Orléans

Par contre, pour les autres constructions, le « droit de colombier » variait selon les régions.

A priori les volières intégrées à une étable ou placées en étage au-dessus d'un bâtiment, étaient permises à tout propriétaire possédant suffisamment de terres, qu'il soit noble ou pas.

La taille minimum des exploitations variait selon les régions. La coutume d'Orléans exigeait 100 arpents minimum, soit 35 hectares environ pour 200 boulins.

Fermes avec pigeonnier à Charsonville ?

Selon les baux du 17 et 18^{èmes} siècles retrouvés dans les archives du Loiret, il n'y avait pas de pigeonnier sur la commune de Charsonville (les baux des fermes de Meslon et Villeray appartenant, à l'abbaye de Beaugency, n'ont pas encore été étudiés).

A Charsonville, au 17 et 18èmes siècles, il y avait uniquement des volières dans les 3 fermes suivantes.

Ferme du Grand Villemain = une petite volière à pigeons

Ferme du Petit Villemain = 2 petites volières à pigeons

Ferme de Vilaine = une volière à pigeons

Et aucune volière dans les fermes suivantes :

Ferme de Mortelle : non

Ferme de la Grande Cour : non

Ferme de la Basse-Cour = non

Ferme de la Rocheferrière = non

Villeray et Meslon = abbaye de Beaugency (non étudiés)

Pourquoi n'y avait-il aucun pigeonnier à Charsonville mais que des « petites » volières ?

Proposition d'explication : les propriétaires successifs des plus grandes fermes de la paroisse de Charsonville ne résidaient pas au village. Ils habitaient Orléans, Paris... Dans leurs baux de fermes ils souhaitaient, en plus des recettes de la ferme, avoir des dindes et des pieds de cochons panés par exemple mais jamais de pigeons. Il est donc possible que, sur la paroisse de Charsonville, les seigneurs étaient à l'écoute des paysans et qu'ils préféraient avoir des « petites volières » dans leurs fermes uniquement pour garder la trace et le symbole de leurs « Droit seigneuriaux » auxquels ils étaient très attachés (voir droit de boucherie dans un précédent article).

Par conséquent, les pigeons de leurs fermes étaient enfermés dans les volières que le notaire qualifiait de « petite » et nourris par les paysans toute l'année ou au moins durant 8 mois consécutifs.

Après la Révolution

Annulation des droits seigneuriaux

Le mécontentement de la classe paysanne, soumise à l'impôt sur les récoltes, et au prélèvement auquel se livraient

les pigeons dans les champs, s'était exprimé parfois en France dans les revendications lors de la rédaction des cahiers de doléances établis au début de l'année 1789 par le Tiers État.

Cependant, à Charsonville, cette revendication n'a pas été écrite dans le cahier des doléances et c'est normal puisque les pigeons étaient enfermés dans les volières une grande partie de l'année.

Par la suite l'assemblée des États Généraux, de mai 1789, réclama la fermeture des pigeonniers en période de semailles et de moissons. Et c'est dans la nuit du 4 août 1789 que l'Assemblée nationale proclama l'abolition de tous les droits dits de « féodalité dominante » dont celui de colombier.

Mais plutôt que de préconiser la disparition pure et simple de ce droit, l'Assemblée le démocratisa. Chaque citoyen désormais pouvait posséder un colombier, pigeonnier ou volière.

Si bien, qu'au début du 19^{ème} siècle, il s'en suivit une désaffection des grands colombers car les pigeons devaient dorénavant être enfermés pendant huit mois de l'année avec l'obligation de les nourrir à l'intérieur. Le texte de loi va même plus loin en permettant aux paysans de se défendre contre les pigeons fautifs des nuisances dans leurs champs.

Ainsi dans le manuel des gardes champêtres de 1857, il est indiqué que *« les pigeons doivent être renfermés aux époques fixées par les maires ; pendant ce temps, ils sont considérés comme gibier ; chacun a le droit de les tuer sur son terrain (loi d'août 1789). Celui qui tue des pigeons dans le temps où les colombers sont ouverts se rend coupable d'une soustraction frauduleuse que les gardes champêtres ont le droit de constater »*.

Pigeonnier-grenier

Après cette victoire sur les inégalités féodales, on voit dans les campagnes l'abandon progressif des grands colombers en raison de leur entretien coûteux, de la nécessité de nourrir les pigeons pendant 8 mois et de la perte de leur valeur symbolique. On ne construit presque plus de pigeonnier après 1790.

Cependant, l'élevage de pigeons va se répandre dans les fermes ou chez les particuliers après l'abolition des privilèges seigneuriaux. On assiste au 19^{ème} siècle à une réelle vogue de cet élevage. Des volières furent construites un peu partout en France. Ce développement était certainement dû au profit que pouvait en tirer les paysans et les particuliers (reproduction facile et vente).

C'est au début du 19^{ème} siècle que se développa donc l'aménagement des greniers dans les fermes. Ce que nous nommons maintenant les « pigeonniers-greniers » ont été aménagés dans des espaces déjà existants et non prévus à l'origine pour cet usage. On les remarquait grâce à la présence des trous d'envol creusés dans la façade.

Ces habitations pouvaient servir à plusieurs usages à la fois, par exemple le premier niveau servait de four à pain, le deuxième niveau servant de grenier pour le grain et le dernier niveau était réservé aux pigeons. On ne pouvait pas distinguer ce type de pigeonnier sans y pénétrer pour contrôler la présence des boulins.

Pour illustrer le propos ci-dessus, je vous propose un exemple de pigeonnier-grenier à Charsonville.

Il existait un pigeonnier-grenier dans la maison de Pierre Boucheron qui formait, en quelque sorte un 3^{ème} étage. Mais il a fallu démolir ce pigeonnier-grenier lors de la réfection de la toiture de la maison vers 1990 car le pigeonnier-grenier menaçait de tomber.

Il est probable que le pigeonnier-grenier, retrouvé dans la maison de Pierre Boucheron, datait du début du 19^{ème}

siècle.

Avant la réfection de la toiture, on voit sur les photos ci-dessous du pigeonnier-grenier de chez Pierre Boucheron une trentaine de boulins installés sous les combles.

Les boulins étaient fixés sur une très ancienne charpente et ils étaient construits avec du torchis fixé sur une armature en baguette de bois brut.





Volière

Enfant, je me souviens que mes parents élevaient des pigeons en volière pour les vendre ensuite aux volaillers. Il existait aussi des livres traitant de l'élevage des pigeons comme celui intitulé : « Pigeons de rapport et de fantaisie » de Paul Vilaine édité vers 1960.

Mais vers la fin du 20ème siècle l'attrait pour manger du pigeon a diminué progressivement et a disparu. On a cependant conservé l'attrait du pigeon au 21^{ème} siècle car il existe toujours la SNC (Société Nationale de Colombiculture) issue de la fusion en 1937 du Pigeon Club français (fondée en 1903) et de la société « les amis du pigeon » créé en 1905.

Sources

Le dictionnaire de l'académie française de 1694

Livre des « Coutumes des Duché, baillage et prévôté d'Orléans... » de 1780.

Jane Brunet. Regards sur les pigeonniers du département des Alpes-Maritimes (France). Mémoires de l'Institut de préhistoire et d'archéologie Alpes Méditerranée, 2023, MIPAAM, t. 68, p. 123-174. ?hal-04973630?

Nouveau manuel des Gardes Champêtres par J Dubarry – 4^{ème} édition – 1857

Photos du pigeonnier-grenier à Charsonville réalisées par Pierre Boucheron

SNC (Société Nationale de Colombiculture)

Article rédigé par Patrick Thauvin-Gasnier